



Sous-Comité des pays les moins avancés

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'OMC EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS
AVANCÉS (PMA) ADOPTÉ PAR LE SOUS-COMITÉ
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS
28 JUIN 2013¹**

1. Le paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle de Doha² donne pour instruction au Sous-Comité des pays les moins avancés (ci-après dénommé le Sous-Comité) de faire rapport au Conseil général, à sa première réunion en 2002, sur un Programme de travail convenu.

2. Dans la Déclaration ministérielle de Doha, les engagements pris à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III) ont été réaffirmés et il a été convenu que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles. En conséquence, le Programme de travail ci-après a été adopté par le Sous-Comité le 12 février 2002.

3. Dans l'esprit de la Déclaration ministérielle de Doha, le Programme de travail devrait également tenir compte des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration d'Istanbul et du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020.

4. Il est extrêmement important que les résultats des travaux du Sous-Comité continuent de refléter et de promouvoir les intérêts des PMA. Leur participation large et effective aux délibérations du Sous-Comité est particulièrement nécessaire lors de l'élaboration, de l'actualisation et de l'exécution du programme de travail. Pour permettre la participation la plus large possible des PMA Membres et observateurs sans représentation à Genève, en particulier quand des points qui les intéressent directement – tels que l'accession – figurent à l'ordre du jour, les réunions du Sous-Comité seront programmées, lorsque cela sera possible, en même temps que la Semaine de Genève. Compte tenu de la capacité limitée des délégations des PMA, le Programme de travail portera principalement sur les domaines dans lesquels il peut apporter un plus et évitera les chevauchements avec les programmes de travail des autres organes de l'OMC.

5. La Déclaration ministérielle de Doha a expressément reconnu les besoins, intérêts et préoccupations spécifiques des PMA dans 21 paragraphes différents.³ Ces considérations se subdivisent en deux grandes catégories. Elles concernent de vastes questions systémiques et relèvent du mandat de négociation de certains organes de l'OMC.

6. Compte tenu des engagements mentionnés ci-dessus, le Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA portera sur les questions systémiques ci-après:

- a. accès aux marchés pour les PMA;
- b. initiatives concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce en faveur des PMA;

¹ Le présent document contient la version révisée du Programme de travail adopté par le Sous-Comité des pays les moins avancés le 12 février 2002 (document WT/COMTD/LDC/11).

² WT/MIN(01)/DEC/1 du 20 novembre 2001. La Déclaration ministérielle a été adoptée le 14 novembre 2001.

³ Il s'agit des paragraphes 2, 3, 9, 15, 16, 21 et 22, 24 et 25, 26, 27, 28, 32 et 33, 36, 38 et 39, 42 et 43, 44 et 50.

- c. fourniture, selon qu'il conviendra, d'un soutien aux organismes aidant à diversifier la base de production et d'exportation des PMA;
- d. intégration dans les travaux de l'OMC, selon qu'il conviendra, des éléments liés au commerce du Programme d'action d'Istanbul, adopté à la Conférence des Nations Unies PMA-IV, qui correspondent au mandat de l'OMC;
- e. participation des PMA au système commercial multilatéral;
- f. accession des PMA à l'OMC; et
- g. suite donnée aux Décisions et Déclarations ministérielles de l'OMC.

a. Accès aux marchés pour les PMA

7. Au paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres se sont engagés "en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA" et "à envisager des mesures additionnelles qui permettent d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA".

8. Le Programme de travail comprendra donc les éléments suivants:

- i. identification et examen des obstacles à l'accès aux marchés, y compris les obstacles tarifaires et non tarifaires, entravant l'entrée des produits des PMA sur les marchés présentant un intérêt pour eux;
- ii. examens annuels, au Sous-Comité⁴, des améliorations de l'accès aux marchés, de toutes mesures prises par les Membres en matière d'accès aux marchés, y compris l'identification des obstacles signalés entravant l'accès des produits des PMA aux marchés présentant un intérêt pour eux. Ces rapports seront établis sur la base des études factuelles annuelles réalisées par le Secrétariat de l'OMC; et
- iii. examen des mesures additionnelles possibles permettant d'apporter des améliorations progressives et prévisibles à l'accès aux marchés, en particulier l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires auxquels se heurtent les produits exportés par les PMA et de nouvelles améliorations des programmes d'accès préférentiel, tels que les schémas SGP.

9. Des rapports sur ces travaux seront présentés chaque année au Comité du commerce et du développement. Ces rapports viseront à mettre en lumière les préoccupations des PMA dans le contexte des négociations se déroulant dans d'autres organes de l'OMC mais en reconnaissant pleinement l'intégrité des mandats de ces organes.

b. Initiatives concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce en faveur des PMA

10. Au paragraphe 2 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres de l'OMC ont affirmé l'importance du rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Ils ont pris des engagements spécifiques concernant la coopération technique et le renforcement des capacités dans onze paragraphes opérationnels de la Déclaration.⁵ Dans ces onze paragraphes différents ainsi que dans la *Nouvelle stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration*⁶, il est convenu que la priorité sera donnée, en particulier, aux PMA. Au paragraphe 43 de la Déclaration, les Ministres ont entériné le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA, et ont invité instamment les partenaires de développement à accroître sensiblement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré. Ils ont

⁴ Voir le paragraphe 34 du document WT/COMTD/LDC/M/25 pour les procédures de notification des mesures d'accès aux marchés visant expressément les PMA.

⁵ Paragraphes 16, 21, 24, 26, 27, 33, 38 à 40, 42 et 43.

⁶ Entérinée par les Ministres au paragraphe 38 de la Déclaration ministérielle de Doha.

aussi exhorté les organisations participant au Cadre intégré à étudier, en coordination avec les partenaires de développement, la possibilité d'améliorer le Cadre intégré en vue de traiter les contraintes des PMA en ce qui concerne l'offre et d'étendre le Cadre intégré à tous les PMA. En 2006, une Équipe spéciale a examiné le Cadre intégré et, sur la base des recommandations qu'elle a formulées en vue de l'amélioration de ce dernier, le Cadre intégré renforcé (CIR) est entré en vigueur en juillet 2009.

11. Conformément à ce mandat, le Sous-Comité surveillera les aspects suivants et fera des recommandations à leur sujet, selon qu'il conviendra:

- i. mise en œuvre du CIR⁷;
- ii. activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liés au commerce menées au profit des PMA par les organisations basées à Genève, les autres organisations et les donateurs bilatéraux en vue de favoriser la circulation et la coordination des informations, la cohérence des approches, et la hiérarchisation/l'échelonnement des activités de soutien des stratégies de développement des PMA. Ces activités comprendront le soutien fourni en vue de la diversification de la production et de la base d'exportation des PMA; et
- iii. soutien sous forme d'assistance technique en faveur des PMA, y compris dans les domaines des négociations convenues à Doha.

12. Les résultats du processus de surveillance et d'examen mené par le Sous-Comité feront chaque année l'objet d'un rapport au Comité du commerce et du développement et feront partie intégrante du présent Programme de travail.

c. Fourniture, selon qu'il conviendra, d'un soutien aux organismes aidant à diversifier la base de production et d'exportation des PMA

13. Au paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Ministres reconnaissent que l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un soutien pour la diversification de leur base de production et d'exportation. En conséquence, Le Sous-Comité examinera des propositions, dans le cadre du mandat de l'OMC, concernant des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités importants pour la diversification de la base de production et d'exportation de ces pays, et appuiera les travaux d'autres organismes dans ce domaine.

d. Intégration dans les travaux de l'OMC, selon qu'il conviendra, des éléments liés au commerce du Programme d'action d'Istanbul, adopté à la Conférence des Nations Unies PMA-IV, qui correspondent au mandat de l'OMC

14. Le paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle de Doha invite l'OMC à tenir compte, dans l'élaboration de son Programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles. À la huitième Conférence ministérielle de l'OMC, les Ministres ont accueilli avec satisfaction le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, lequel invite les organisations multilatérales à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action et à l'intégrer dans leur programme de travail selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat respectif (paragraphe 153). En conséquence, le Sous-Comité envisagera les moyens possibles de mettre en œuvre ces éléments et procédera à une surveillance, effectuera des examens et présentera un rapport au Comité du commerce et du développement chaque année.

e. Participation des PMA au système commercial multilatéral

15. Au paragraphe 3 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Ministres ont reconnu la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale. Ils se sont engagés à remédier à "la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective

⁷ Les organes directeurs du CIR sont le Conseil du CIR et le Comité directeur du CIR.

au système commercial multilatéral". Les Ministres sont aussi convenus à Doha que "la véritable intégration des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale nécessitera[it] des efforts de la part de *tous* les Membres de l'OMC". Au paragraphe 47 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont réaffirmé leur engagement d'intégrer effectivement et véritablement les PMA dans le système commercial multilatéral.

16. Conformément à ce mandat relatif à l'amélioration de la participation des PMA dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale, le Sous-Comité:

examinera chaque année le point intitulé: *Amélioration de la participation des PMA au système commercial multilatéral et à l'économie mondiale* et envisagera des recommandations à ce sujet, selon qu'il conviendra. Cet examen fera fond sur les éléments suivants:

- i. programme de négociation des PMA dans le contexte des Déclarations et Décisions ministérielles de Doha;
- ii. initiatives en faveur des pays n'ayant pas de représentation à Genève;
- iii. soutien dans le domaine des technologies de l'information;
- iv. mise en œuvre du CIR;
- v. participation des pays en développement, particulièrement des PMA, aux activités des organismes internationaux de normalisation; et
- vi. examens des politiques commerciales des PMA.

17. Le Sous-Comité présentera chaque année au Comité du commerce et du développement un rapport sur les résultats du processus d'examen qu'il aura mené pour que le Comité puisse tenir pleinement compte des conclusions auxquelles le Sous-Comité sera arrivé.

f. Accession des PMA à l'OMC

18. Au paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Ministres ont indiqué qu'ils attachaient une grande importance à l'achèvement des procédures d'accèsion, en particulier celles des PMA, "aussi rapidement que possible". Au paragraphe 42, ils sont convenus d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants et ont donné pour instruction au Secrétariat de l'OMC de traduire dans les plans biennaux d'assistance technique, établis à l'échelle du Secrétariat de l'OMC, la priorité que les Membres accordent à l'accèsion des PMA. Par ailleurs, les Membres ont souligné la nécessité d'accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités pour aider les PMA accédants à achever leur processus d'accèsion, à mettre en œuvre leurs engagements et à s'intégrer dans le système commercial multilatéral.

19. L'importance des accèsions de PMA a été reconnue dans les Programmes d'action PMA-III et PMA-IV. Les Lignes directrices sur l'accèsion des PMA, adoptées par le Conseil général en 2002 et 2012 (documents WT/L/508 et WT/L/508/Add.1, respectivement), continuent de fournir une base utile pour les accèsions de PMA. Les progrès réalisés sur la question de l'accèsion des PMA sont importants pour préserver la confiance dans l'OMC et dans le système commercial multilatéral.

20. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mandats confiés par les Ministres:

- i. la question de l'accèsion sera inscrite à l'ordre du jour de réunions du Sous-Comité, l'idéal étant que celles-ci aient lieu en même temps que la Semaine de Genève afin qu'il soit possible de bénéficier des contributions des PMA accédants qui n'ont pas de représentation à Genève;
- ii. les Présidents des groupes de travail chargés des accèsions des PMA et les PMA accédants seront invités à informer le Sous-Comité des progrès réalisés par les groupes de travail dans l'exécution du mandat confié par les Ministres;

- iii. le Président du Sous-Comité présentera un rapport au Conseil général, accompagné de recommandations concrètes, selon qu'il conviendra, et selon ce qu'il sera convenu au Sous-Comité, sur la mise en œuvre de l'engagement pris par les Ministres de "faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants";
- iv. le Secrétariat de l'OMC élaborera un rapport sur les résultats des activités d'assistance technique destinées à faciliter l'accession des PMA, y compris pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession par les PMA, qui doivent être prioritaires dans le cadre du plan biennal d'assistance technique établi à l'échelle du Secrétariat. Ce rapport sera examiné par le Sous-Comité des pays les moins avancés; et
- v. conformément au paragraphe 15 des Lignes directrices sur l'accession des PMA (2012), une attention particulière continuera d'être portée à l'accession des PMA dans les rapports annuels du Directeur général sur l'état d'avancement des accessions à l'OMC.

g. Suite donnée aux Décisions et Déclarations ministérielles de l'OMC

21. Au paragraphe 3 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Ministres ont rappelé les engagements qu'ils avaient pris aux Réunions ministérielles de Marrakech, Singapour et Genève, et que la communauté internationale avait pris à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III) à Bruxelles, pour aider les pays les moins avancés à réaliser une intégration véritable et fructueuse dans le système commercial multilatéral. Ils se sont dits résolus à ce que l'OMC joue son rôle pour ce qui est de faire fond effectivement sur ces engagements dans le cadre du Programme de travail en cours d'élaboration.

22. En octobre 1997, l'OMC a organisé la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur des PMA.

23. Le Sous-Comité:

- i. inscrira à son ordre du jour un point intitulé "Suite donnée aux Décisions et Déclarations ministérielles", au titre duquel les Membres seront invités à rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour respecter ces décisions et déclarations (Réunion de haut niveau; Conférence de Bruxelles; Conférence d'Istanbul; Déclarations et Décisions ministérielles de l'OMC);
- ii. accordera toute l'attention voulue aux domaines prioritaires pour les PMA dans les négociations dans le cadre de l'OMC tout au long de ses travaux; et
- iii. présentera un rapport sur l'assistance technique en faveur des PMA ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus.

24. Tous les points susmentionnés seront inscrits de manière permanente à l'ordre du jour du Sous-Comité des pays les moins avancés.

25. Le Programme de travail sera examiné périodiquement afin d'être tenu à jour. À cet égard, il sera tenu dûment compte des propositions des PMA.
